

COMMUNE DE SARRALBE

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT AU TITRE DU C.C.H.**

Demande déposée le 13/09/2024

complétée le 22/10/2024

N° AT 57 628 24S0006

Par :	CIC EST
Représenté par :	Madame ADAM Sophie
Demeurant à :	31 rue Jean Wenger Valentin 67000 STRASBOURG
Pour :	Travaux d'aménagement Agence bancaire
Sur un terrain sis à :	27 RUE NAPOLEON 1 57430 SARRALBE
Références cadastrales :	87 0046

LE MAIRE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,

Vu les pièces complémentaires en date du 22 octobre 2024,

Vu la déclaration préalable n° DP 057 628 24S0091 délivrée le 29 octobre 2024 à CIC EST représenté par Madame ADAM Sophie,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du 17 décembre 2024,

Vu l'avis favorable avec observations de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 19 décembre 2024,

La demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **accordée**.

Les avis des services consultés devront être respectés.

SARRALBE, le 02 janvier 2025

Le Maire,

Pierre-Jean DIDOT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.